



Arrêté temporaire n° 410/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°53A, 53B et 53, sur le territoire des communes de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES et SAIGUEDE

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Le Président du Conseil départemental M. le Maire de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise INEO EQUANS ;

Aux fins d'effectuer des travaux d'alimentation électrique du projet photovoltaïque de Souleris sur les routes départementales n° 53A, 53B et 53 sur le territoire des communes de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES et SAIGUEDE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-FOY-DE-PEYROLIERES en date de 15/07/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAIGUEDE ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux d'alimentation électrique du projet photovoltaïque de Souleris** par l'entreprise **INEO EQUANS**, pour le compte d'**ENEDIS**, sur les routes départementales :

- n° **53A** entre les points repères **5+442** et **3+624**,
- n° **53B** entre les points repères **1+026** et **3+290**,
- n° **53** entre les points repères **4+518** et **3+470**,

sur le territoire des communes de **SAINTE FOY DE PEYROLIERES** et **SAIGUEDE**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 20 juillet 2026 à 08h30**, et resteront applicables jusqu'au **vendredi 09 octobre 2026 à 16h30**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen :

Soit de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

Soit de panneaux **K 10 (alternat manuel)**, **il ne devra pas excéder 1200m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF23** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **INEO EQUANS**, sous sa responsabilité.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise INEO EQUANS sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de SAINTE FOY DE PEYROLIERES et SAIGUEDE et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES et SAIGUEDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le

20 07 26

Eric Jubault
DR - Etudes et perspectives -
Chef de service
16 juil. 2026

M. le Maire

Patrice LONG

